



Document d'Information Communal des Risques Majeurs DICRIM

de Guewenheim





COMMUNE DE GUEWENHEIM

46, rue Principale

68116 GUEWENHEIM

03.89.82.50.67 03.89.82.59.61 mail : mairie.guewenheim@tv-com.net

Site internet : www.guewenheim.fr

DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL DES RISQUES MAJEURS (DICRIM)

L'information préventive : un droit du citoyen

Face aux risques recensés sur notre commune et afin d'assurer à la population un maximum de sécurité, il est nécessaire de développer une information préventive.

Elle est instaurée dans le Code de l'Environnement - article L125-2: « les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent ».

L'objectif de l'information préventive est de rendre le citoyen conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé.

Informé sur les phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger et en réduire les dommages, il sera ainsi moins vulnérable.

Le présent DICRIM s'inscrit dans cette démarche de prévention et est tenu à la disposition du public à la mairie, aux heures habituelles d'ouverture, soit :

- ✚ Lundi, jeudi de 8h30 à 12h00
- ✚ Mercredi de 16h00 à 18h00
- ✚ Vendredi de 8h00 à 9h45
- ✚ Les 1^{er} et 3^{ème} samedis du mois de 10h00 à 12h00

Il est également consultable sur le site de la commune : www.guewenheim.fr

Des articles sur les risques à Guewenheim paraîtront régulièrement dans le bulletin communal.

Le Préfet réalise le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM). Il contient les éléments nécessaires à l'élaboration du Document d'Information Communal des Risques Majeurs et peut être consulté en mairie ou sur le site : www.haut-rhin.gouv.fr

Le Maire est chargé de réaliser son DICRIM qui reprend les informations transmises par le Préfet et indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune ; il organise également l'affichage relatif aux risques dans la commune (conformément aux articles 4 et 6 du décret n°90-918 du 11 octobre 1990).

Le risque majeur

Un risque majeur est la probabilité de survenance d'un événement d'origine naturelle ou technologique plus souvent appelé catastrophe. Il a pour caractéristiques essentielles :

- sa gravité (possibilités de pertes humaines, dommages importants aux biens et à l'environnement)
- sa faible fréquence (au risque d'oublier de se préparer à l'éventualité)

On distingue ainsi :

- Les risques naturels : inondation, mouvement de terrain, séisme,
- Les risques technologiques : industriel, nucléaire, rupture de barrage
- Les transports de matières dangereuses

Notre commune est soumise aux risques suivants :

✚ **3 risques naturels :**

- ❖ **Risques Sismiques**
- ❖ **Inondation par débordement**
- ❖ **Mouvement de terrain**

✚ **2 risques technologiques :**

- ❖ **Transport de matières dangereuses sur route**
- ❖ **Rupture de barrage**

Caractéristiques générales :

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur qui crée des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduit par des vibrations du sol transmises aux bâtiments.

Les dégâts observés sont en fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

Les séismes sont principalement caractérisés par deux grandeurs : la magnitude et l'intensité.

La magnitude mesure, à partir des enregistrements des ondes sismiques, l'énergie libérée par une source sismique. C'est une valeur calculée, caractéristique de la « puissance » d'un séisme. Elle est repérée sur une échelle dite de « Richter ». Les séismes de magnitude supérieure à 9 sont très rares, compte tenu de la solidité des roches et de la fragmentation des failles.

L'intensité est définie en un lieu par rapport aux effets produits par le séisme, qu'ils soient seulement observés ou ressentis par l'homme ou qu'ils aient causé des dégâts plus ou moins importants aux constructions. Elle était repérée sur une échelle dite « MSK » (du nom de 3 sismologues européens Medvedev, Sponheuer et Karnik) qui comporte 12 degrés et qui était l'échelle de référence. Depuis janvier 1997, la France utilise une nouvelle échelle adoptée par les pays européens : EMS 92, qui est la préfiguration de l'échelle EMS 98, utilisée par le Bureau Central Sismologique Français depuis janvier 2000.

La sismicité en France, comme celle de tout le bassin méditerranéen, résulte de la convergence des plaques africaine et eurasienne à la vitesse d'environ 2cm par an. Cette sismicité est actuellement surveillée par un réseau national dont les données sont centralisées à l'Institut de Physique du Globe à Strasbourg.

Le fossé rhénan est une zone de failles et la sismicité de cette zone est connue pour être relativement importante. On cite souvent le séisme de Bâle de 1356 qui a marqué l'histoire comme étant particulièrement dévastateur.

Après un séisme, il est important de participer aux enquêtes macroseismiques en remplissant le formulaire d'enquête : « avez-vous ressenti ce séisme ? », proposé par le Bureau Central Sismologique Français, que l'on peut se procurer sur le site <http://www.seisme.prd.fr>.

Le risque sismique dans la commune

Le zonage sismique de la France métropolitaine, fixé par décret n°91-461 du 14 mai 1991, comprend 4 zones : 0, Ia, Ib, II.

Le Haut-Rhin est entièrement concerné par la réglementation parassismique.

D'ailleurs, notre **commune est située en zone Ib, sismicité faible**, comme indiqué dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs.

La construction parassismique

Dès la conception d'un projet de construction, il est important de prendre également en compte les paramètres suivants : la nature du sol, le choix des matériaux, les formes et les structures ainsi que la qualité de l'exécution des travaux.

En Alsace, les modes constructifs utilisés pour les maisons individuelles présentent déjà une bonne résistance aux séismes modérés ; la qualité de la mise en œuvre est aussi très importante.

Responsabilité du maire :

Dans les documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme), le zonage sismique et les règles de construction parasismique doivent être mentionnés. Cette contrainte est en général rappelée dans le permis de construire signé par le maire.

Responsabilité du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage s'engage lors du dépôt du permis de construire à respecter les règles de construction, sous peine d'encourir les sanctions pénales applicable en cas de violation de ces règles (code de la construction et de l'habitation – art L152-1 à 152-11).

Dans le département, tous les bâtiments neufs sont soumis à des règles.

Sur la base du décret du 14 mai 1991, plusieurs textes sont applicables dont :

- un arrêté du 29 mai 1997, relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal »,
- un arrêté du 10 mai 1993, relatif aux règles parasismiques applicables aux installations classées.

Les consignes de sécurité

Consignes générales :

- Respecter les consignes données par les autorités
- Ecouter la radio (France Bleu (fréquence 102.6 MHZ), Radio Dreyeckland (fréquence 104.6 MHZ), FLOR FM (fréquence 98.6 MHZ)
- Ne pas téléphoner : laissez les lignes libres pour les secours.
- Ne pas fumer (risque d'explosion).

Consignes individuelles :

En situation normale, il est utile de repérer les points de coupure de gaz, de l'eau et de l'électricité dans son habitation, de fixer les appareils et les meubles lourds, de s'équiper d'une radio portable, d'une lampe de poche, d'une trousse de secours.

Que faire en cas de séisme ?

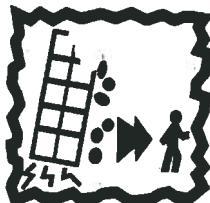
- à l'intérieur : se mettre à l'angle d'un mur, d'une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres.
- à l'extérieur : s'éloigner de ce qui peut s'effondrer (bâtiments, ponts, fils électriques) à défaut s'abriter sous un porche.
- En voiture : s'arrêter si possible à distance des constructions et de fils électriques et ne pas descendre avant la fin de la secousse.

Après la 1^{ère} secousse, se méfier des répliques :

- Ne pas prendre les ascenseurs pour quitter un immeuble.
- Vérifier l'eau, le gaz, l'électricité : en cas de fuite, ouvrir les fenêtres et les portes, quitter le bâtiment et prévenir les autorités.
- Prendre contact avec ses voisins qui peuvent avoir besoin d'aide.



Abritez-vous sous un meuble solide



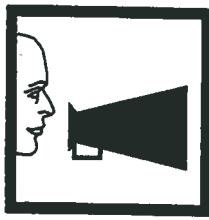
Eloignez-vous des bâtiments, pylônes, arbres...



Ne fumez pas.



Ne touchez pas aux fils électriques tombés à terre.



Respectez les consignes des autorités.

Où s' informer :

- Préfecture – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)
- Direction Départementale des Territoires (DDT)
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de l'Est, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, Institut de Physique du Globe de Strasbourg.

Caractéristiques générales

Une inondation est la submersion d'une zone, à des hauteurs variables, soit par débordement naturel d'un cours d'eau, soit suite à une rupture de digue, soit par une coulée d'eau chargée en sédiments (coulées de boue). L'inondation fait suite à un épisode de pluies importantes ou à une fonte de neige.

Des risques connus

L'Alsace a toujours été soumise à des phénomènes d'inondation. L'examen des chroniques historiques permet de relever des descriptions très fréquentes de crues catastrophiques ayant inondé toute la plaine au 18^{ème} siècle et au 19^{ème} siècle. L'endiguement massif de l'Ill à la fin du 19^{ème} siècle a conduit à réduire fortement les zones touchées. Cependant, lors des grandes crues de 1910 et 1919, de nombreuses digues furent rompues, entraînant l'inondation de plusieurs villages. Les crues de 1947, particulièrement dévastatrices dans les vallées vosgiennes, et la crue de 1955, qui a entraîné l'inondation des quartiers sud de Colmar, sont encore dans beaucoup de mémoires.

On distingue deux grands types de crues dans le département : les crues dites vosgiennes dues à une forte pluviométrie sur la montagne, le plus souvent associée à un redoux faisant fondre la neige, et les crues sundgauviennes dues à des périodes de pluie intense au sud du département.

Situation de la commune

Historique :

Inondation par une crue (débordement de cours d'eau) du 14/02/1990 au 19/02/1990

Inondation par ruissellement et coulée de boue du 14/02/1990 au 19/02/1990

Inondation par crue (débordement de cours d'eau) du 17/01/1995 au 31/01/1995

Inondation par ruissellement et coulée de boue du 17/01/1995 au 31/01/1995

Mouvement de terrain du 25/12/1999 au 29/12/1999

Inondation par une crue (débordement de cours d'eau) du 25/12/1999 au 29/12/1999

Inondation par ruissellement et coulée de boue du 25/12/1999 au 29/12/1999

COMMUNE DE GUEWENHEIM
EXTRAITS CARTOGRAPHIQUES DE L'ATLAS DES ZONES INONDABLES
PPRi DE LA DOLLER PRÉSCRIT LE 12 MARS 1997.

LEGENDE

-  ZI - Zone inondable en cas de crue centennale
-  ZRF - Zone à risque d'inondation, en particulier si rupture de digue
-  Digues

(Source :Atlas des Zones Inondables

DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE

La Doller est un affluent rive gauche de l'Ill. Elle prend sa source dans les Vosges, et rejoint l'Ill à Mulhouse. Son bassin versant à Reiningue est de 180 km².

1 - Nature et caractéristique de la crue :

La vallée de la Doller comme l'ensemble du département a connu plusieurs inondations importantes au cours du 20^{ème} siècle parmi lesquelles on peut citer les crues de 1947, 1955, 1983 et 1990. Les inondations de la Doller ont lieu essentiellement en période hivernale et printanière. Elles sont dues à de fortes pluies sur le massif vosgien souvent associées à la fonte des neiges comme en février 1990. Dans le haut bassin, la pente de la rivière est généralement forte, les crues y sont soudaines et parfois dévastatrices.

A l'aval de Guewenheim, la Doller s'épand largement dans la plaine d'Alsace. La Doller est une rivière peu aménagée contre la protection contre les crues, les digues y sont rares. Le débit de crue centennale de la Doller à Reiningue est estimé à 230 m³/s.

Pour la cartographie, aucune étude hydraulique n'a pour l'instant été réalisée sur la vallée de la Doller. La cartographie présentée correspond aux zones réellement inondées lors des crues de 1983 et 1990.

2 – Qualification de la crue:

Sur la cartographie, apparaissent deux zones d'inondation

- Une zone inondable par débordement naturel en cas de crue centennale, notée ZI sur la carte.
Dans cette zone, les hauteurs et les vitesses de l'eau peuvent être variables selon la topographie locale.
- Une zone à risque d'inondation si rupture de digue, notée ZRF sur la carte en cas de rupture des ouvrages de protection.
Cette zone est susceptible d'être inondée avec des vitesses et des hauteurs de l'eau non connus aujourd'hui.

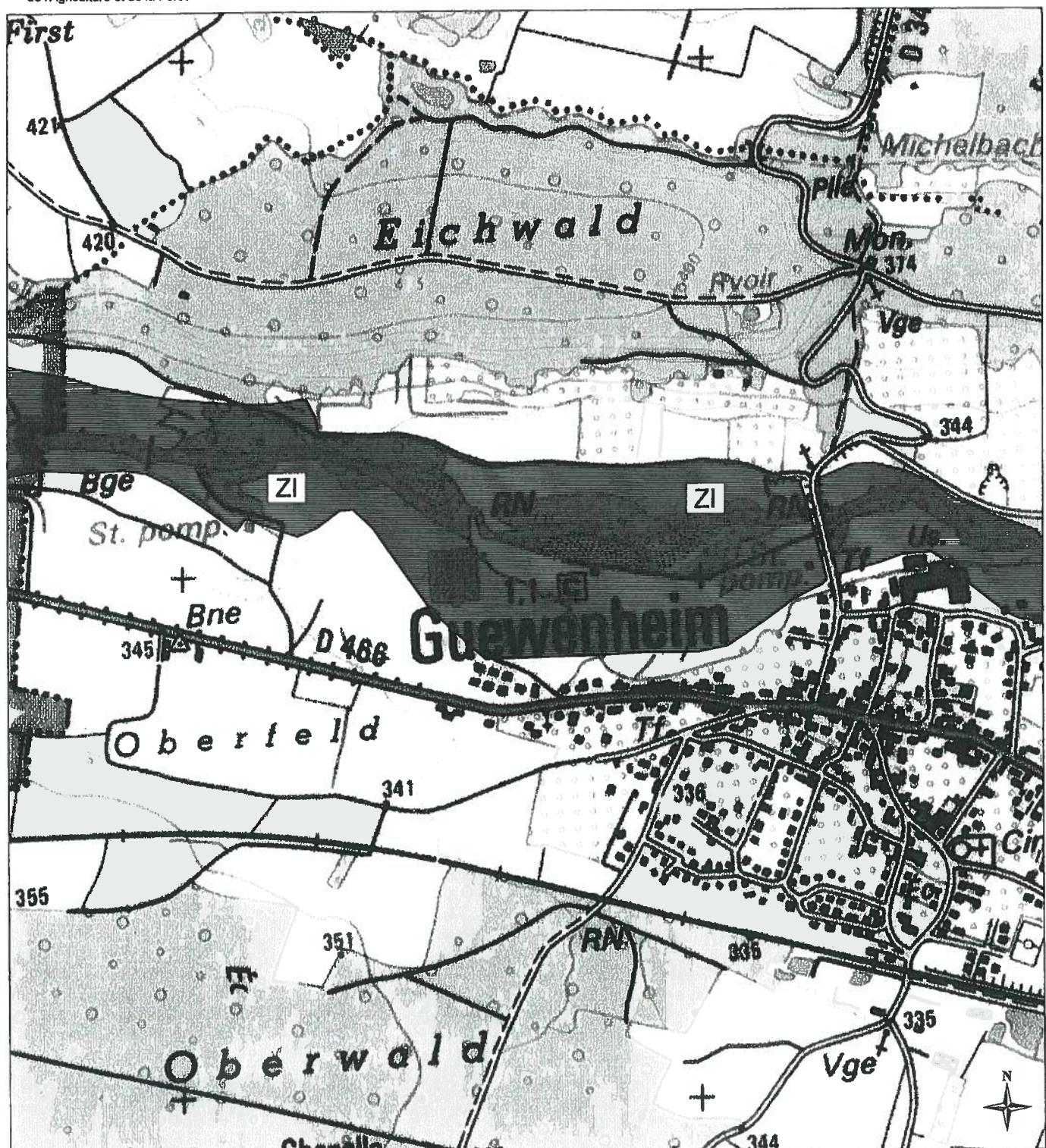


ZONES INONDABLES DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Commune de GUEWENHEIM - 1/2

Atlas départemental des zones inondables

Prefecture du Haut-Rhin
Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt



Echelle : 1/10 000

- ZI - Zone inondable en cas de crue centennale
- ZIF - Zone inondable en cas de crue centennale, urbanisée, à risques faibles
- ZR - Zone à risque élevé en cas de rupture de digue
- ZRF - Zone à risque d'inondation, en particulier si rupture de digue
- ZN - Zone soumise au risque de remontées de nappe
- Diques

Janvier 2006

Scan25 ©, BDCARTO © - IGN ©

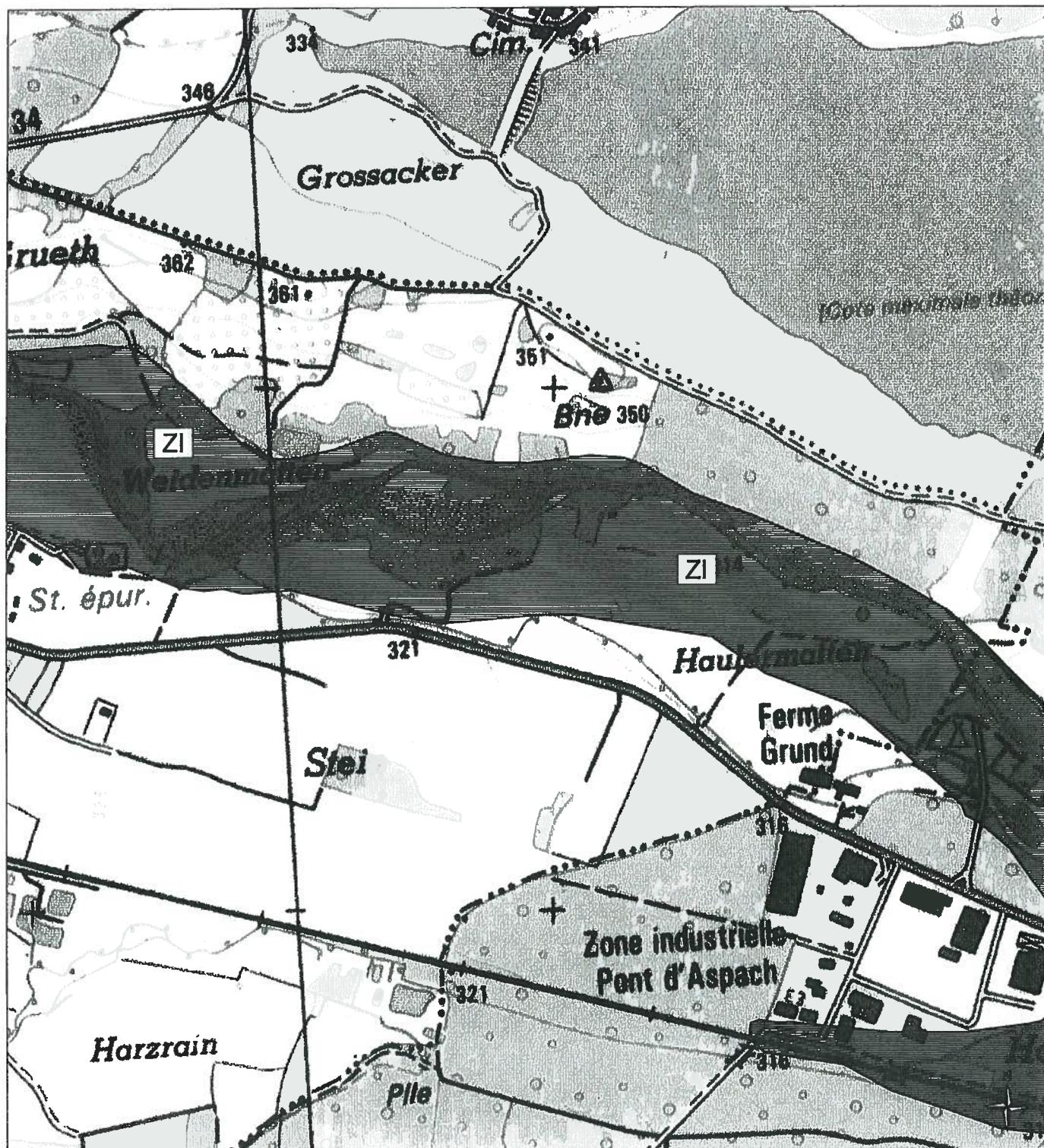


ZONES INONDABLES DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Préfecture du Haut-Rhin
Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Commune de GUEWENHEIM - 2/2

Atlas départemental des zones inondables



Echelle : 1/10 000

- ZI - Zone inondable en cas de crue centennale
- ZIF - Zone inondable en cas de crue centennale, urbanisée, à risques faibles
- ZR - Zone à risque élevé en cas de rupture de digue
- ZRF - Zone à risque d'inondation, en particulier si rupture de digue
- ZN - Zone soumise au risque de remontées de nappe
- Digues

Janvier 2006

Qu'est-ce que la fréquence d'une crue ?

La fréquence d'une crue est une notion statistique élaborée à partir des mesures de débits d'une rivière observés à une station de mesure pendant une période donnée. Plus la période de mesure est longue, meilleure est l'approximation statistique. Une crue de fréquence de retour 100 ans est une crue qui a une chance sur cent de se produire chaque année. C'est la crue qui sert de référence pour l'établissement des documents réglementaires de prévention des risques.

La Prévention contre les inondations

La prévention s'appuie sur 3 piliers :

L'entretien des cours d'eau et des ouvrages de protection

Il permet d'assurer le libre écoulement des eaux en enlevant notamment les embâcles qui obstruent le lit (troncs d'arbres...). Il est à la charge des propriétaires riverains ou des syndicats de cours d'eau. Les ouvrages de protection jouent un rôle majeur en cas de crue, ce sont eux qui permettent de contenir la crue ou de décharger la rivière vers une zone moins sensible. Ils doivent être régulièrement entretenus et surveillés pour garantir une tenue optimale lors des inondations. La rupture d'une digue peut en effet entraîner des conséquences catastrophiques à l'arrière, comme le montrent régulièrement des épisodes récents. L'entretien et la surveillance des ouvrages sont de la responsabilité de la personne physique ou morale qui a construit la digue ou en a la garde (propriétaires riverains, syndicats de cours d'eau...).

Pour certains types d'inondation comme les coulées de boue, des mesures de prévention d'occupation des sols à l'échelle du bassin versant : haies, zones tampon enherbées, peuvent être également efficaces.

La maîtrise de l'urbanisation

La première étape consiste à répertorier les zones susceptibles d'être touchées. Dans le Haut-Rhin, un atlas des zones inondables a été établi en 1995 et envoyé aux maires ; il est régulièrement mis à jour, en fonction d'études hydrauliques réalisées par bassin versant.

Pour limiter les conséquences des inondations, il faut éviter d'implanter de nouvelles constructions ou de nouveaux habitants dans les zones reconnues comme étant à risques. C'est une phase essentielle et indispensable de la prévention, qui permet avant tout de préserver le futur et de conserver les champs d'expansion des crues encore existants, indispensables pour stocker les volumes d'eau mis en jeu. Cette maîtrise de l'urbanisation a cependant peu d'effet sur les implantations déjà existantes en zone inondable, dont il convient de réduire la vulnérabilité. Plusieurs outils réglementaires existent pour atteindre ces objectifs, le plus efficace est le Plan de Prévention des Risques (PPR).

Pour notre commune, un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) a été prescrit par arrêté du 12/03/1997. Il est consultable en mairie.

L'alerte

L'alerte se déroule en plusieurs phases :

- la surveillance de la montée des eaux par 8 stations de mesures de débit automatisées, dont les données sont télé-transmises à un centre d'alerte,
- la mise en alerte des services lors des émissions de bulletins de vigilance météorologiques,
- l'information de la population menacée par les inondations appartient au maire, ainsi qu'à l'organisation des secours,
- le Préfet met en place en cas de besoin de moyens départementaux pour faire face aux situations les plus graves.

La préfecture dispose d'un outil permettant de lancer téléphoniquement l'alerte auprès des maires du département dans des délais très rapides (système GALA : Gestion d'Alerte Locale Automatisée).

La réglementation

Un certain nombre de communes haut-rhinoises – dont la nôtre - bénéficiait d'une réglementation visant à maîtriser l'urbanisation en zone inondable.

Les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du département définissent plusieurs types de zones à risque :

- la zone inondable par débordement de cours d'eau

Dans cette zone, les nouvelles constructions sont interdites, sauf en zones déjà urbanisées à risque faible. Le remblaiement et la plupart des travaux y sont également interdits afin de conserver la capacité des champs d'expansion des crues. Des mesures, destinées à limiter le risque sur les constructions existantes, sont prévues : installation de dispositifs d'obturation, mise hors d'eau des produits dangereux...

- la zone inondable en cas de rupture de digue

Il s'agit des secteurs qui seraient exposés en cas de défaillance d'un ouvrage. Les nouvelles constructions y sont en général interdites dans une bande variable à l'arrière immédiat de la digue, et possibles au-delà, avec des prescriptions comme l'interdiction des sous-sols ouverts et une cote de plancher supérieure à la cote de hautes eaux prévisibles.

- la zone inondable en cas de remontée de nappe

Les constructions y sont toujours possibles avec des précautions destinées à limiter le risque sur les biens.

Le PPRI constitue une servitude d'utilité publique. Il est annexé aux documents d'urbanisme existants (POS ou PLU) et il est opposable aux particuliers comme aux collectivités.

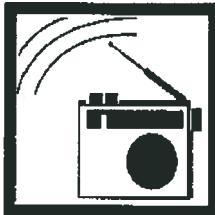
Les consignes de sécurité :

Pendant la montée des eaux :

- s'informer par radio ou auprès de la mairie de la montée des eaux.
- boucher toutes les ouvertures basses de la maison.
- couper le gaz et l'électricité.
- monter à l'étage avec les documents utiles, de l'eau et de la nourriture.
- éviter de téléphoner, laisser les lignes libres pour les secours.
- respecter les consignes données par les autorités.
- éviter de circuler, ne pas chercher vos enfants, l'école s'en occupe.
- ne jamais s'engager sur une aire inondée à pied ou en voiture, les obstacles ne sont pas visibles (plaques d'égouts enlevés, lit de la rivière...).
- se tenir prêt à évacuer votre maison si nécessaire.

Après la crue :

- aérer et nettoyer les pièces, désinfecter si nécessaire à l'eau de javel.
- ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche.
- chauffer dès que possible.



Ecoutez la radio.
Respectez les consignes des autorités.



Fermez le gaz et l'électricité.



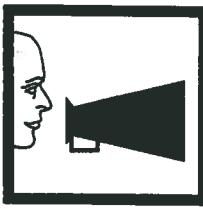
Fermez portes, fenêtres, soupiraux, aérations.



Montez dans les étages.



Ne téléphonez pas, libérez les lignes pour les secours.



Respectez les consignes des autorités.

Où s'informer :

- Préfecture – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)
- Direction Départementale des Territoires (DDT)
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DDDIS)

Caractéristiques générales

Les mouvements de terrain comprennent les chutes de blocs, les effondrements et affaissements, les glissements de terrains, les coulées de boue et les phénomènes de tassements.

Ils trouvent leur origine dans un contexte géologique, hydrogéologique et topographique spécifique aggravé par les conditions météorologiques.

Situation de la commune

Notre commune figure au DDRM comme exposée au risque de glissement de terrains

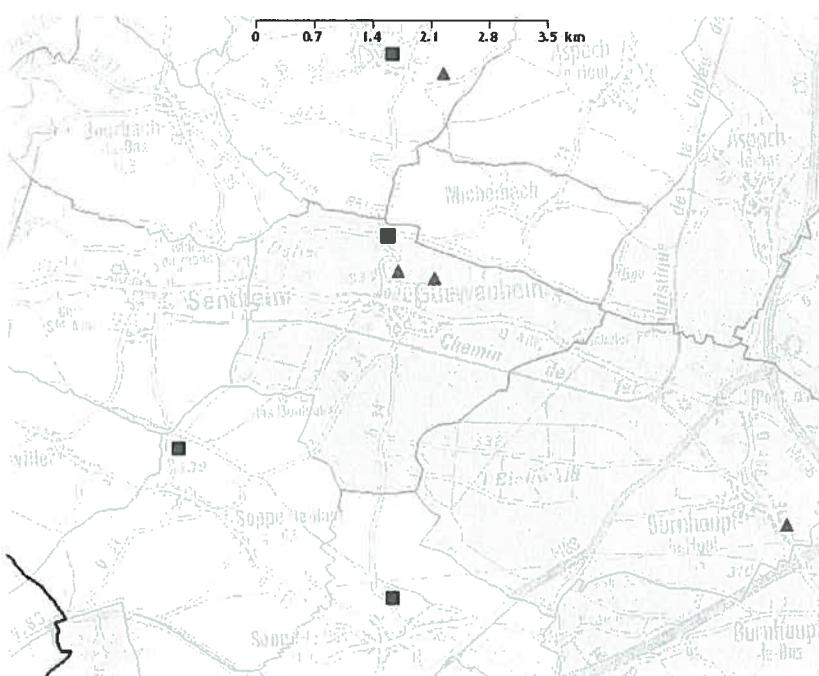
Historique :

Glissement de terrain le 01/01/1950

Erosion de berge le 01/01/1980

Erosion de berge le 01/01/1980

Erosion de berge le 01/01/2000



Couches et légendes de la carte

- Préfectures et sous-préfectures
- Mouvements de terrain
- Limites de départements
- Limites de communes
- Communes avec mouvements non cartographiables
- Orthophotographies
- Carte IGN
- Carte géologique BRGM
- Ombrage topographique (MNT)

Légende des mouvements de terrains

- Glissement
- ◆ Eboulement
- ◆ Coulée
- ★ Effondrement
- ▲ Erosion de berges

○ Communes avec mouvements non localisés

Les mouvements de terrain sont répertoriés sur le site du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) : www.bdmvt.net

La Prévention

La maîtrise de l'urbanisme par l'application du POS (Plan d'occupation des sols) constitue la première mesure à respecter.

Sur les terrains en pente, une consultation préalable de spécialistes en géologie devrait être réalisée qui permettra de déterminer si des travaux de drainage ou d'ancre s'imposent.

Si un danger avec menace d'effondrement ou d'éboulement se présente, les services municipaux assurent la sécurisation du site par la mise en place de barrières et l'interdiction d'accès.

La réparation des dégâts revient au propriétaire du terrain.

Les consignes de sécurité :

Avant – s'informer en mairie :

- des risques encourus.
- des consignes de sauvegarde.

Pendant - évacuer :

- une évacuation latérale en recherchant les points hauts.
- ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.
- suivre les consignes données par la radio.
- ne pas téléphoner.
- ne pas fumer.

Après :

- informer les autorités de tout danger observé.
- évaluer les dégâts.
- s'éloigner des points dangereux.

Où s'informer :

- Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- Direction Départementale des Territoires (DDT)
- Préfecture – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Caractéristiques générales :

Dans notre département, le transport de matières dangereuses s'effectue par voie routière, ferrée et navigable. L'accident peut se produire n'importe où avec, selon la nature du produit transporté, des risques d'incendie, d'explosion, de déversement qui peuvent propager dans l'atmosphère des gaz ou vapeurs toxiques et polluer l'environnement.

Les matières dangereuses les plus couramment transportées sont les liquides inflammables, les gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, les matières corrosives et les produits toxiques.

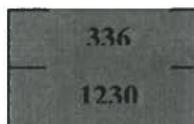
Le Risque TMD par voie routière :

Notre commune est soumise au risque Transport de Matières Dangereuses par route de par la Départementale 466 et la Départementale 34.

Dans le but de permettre aux intervenants d'avoir connaissance du produit transporté, de son danger et des mesures de sécurité à respecter, une signalisation spécifique est apposée sur les véhicules et comporte :



Des panneaux présentant les pictogrammes des principaux dangers (ex : danger de feu – matière liquide inflammable)



Le premier chiffre désigne le code danger (33 signifie très inflammable et 6 toxique)

Le second chiffre, en bas, désigne le code matière (ou n° ONU)

Les catégories de risques :

Les produits étant habituellement transportés en colis ou en vrac, notamment en citerne, les accidents peuvent conduire soit à une fuite légère due à une fissure, soit à une rupture de la citerne.

L'on peut distinguer 4 sortes de risque : l'incendie, l'explosion, le nuage toxique et la pollution.

Les mesures prises :

Les mesures prises sont des mesures d'ordre général.

Une réglementation rigoureuse portant sur :

- la formation des personnels de conduite.
- la construction de citernes selon des normes établies avec des contrôles techniques périodiques.
- l'identification et la signalisation des produits dangereux transportés (code de danger, code matière, fiche de sécurité).

Un Plan de Secours Spécialisé Transport de Matières Dangereuses Routes, dit « TMD routes », élaboré par les services de l'Etat, a été arrêté en date du 12 décembre 2005. Il peut être activé dans le cas d'incident ou d'accident. Il fait notamment intervenir des sapeurs-pompiers professionnels.

Il est déclenché pour faire face à plusieurs types de conséquences :

- le risque sanitaire pour la population,
- le risque environnemental, notamment la pollution des sols et des eaux,
- les conséquences sur la circulation routière autour du périmètre de sécurité.

Par ailleurs, la convention TRANSAID a pour objet d'apporter aux autorités responsables des secours une assistance par la mise à disposition de techniciens spécialisés dans le risque chimique.

Consignes :

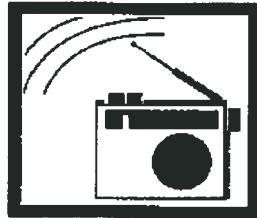
- si vous êtes témoin d'un accident, donnez l'alerte (18 : sapeurs-pompiers)
- si un nuage toxique vient vers vous, fuyez si possible selon un axe perpendiculaire au vent
- si vous entendez la sirène, mettez-vous à l'abri dans un bâtiment, écoutez la radio qui diffusera des messages d'information et des consignes supplémentaires
- ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation donnée par le Préfet ou le Maire



Rentrez rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche.



N'allez pas chercher vos enfants à l'école pour ne pas les exposer.



Ecoutez la radio
Respectez les consignes des autorités.



Ne fumez pas.



Ne téléphonez pas, libérez les lignes pour les secours.

IMPORTANT : il ne faut sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation donné par le Maire ou le Préfet.

Où s'informer :

- Préfecture – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)
- Gendarmerie, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DDSIS)
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- SNCF
- Voies Navigables de France / Service de la Navigation
- Direction Départementale des Territoires (DDT)

Haut-Rhin

Itinéraires des transports des matières dangereuses

Risques voies ferrées

- Voies doubles
- Voies simples

Risques routiers

- plus de 200
- de 100 à 200
- de 45 à 100
- de 11 à 45
- Moins de 10

Risques voies navigables

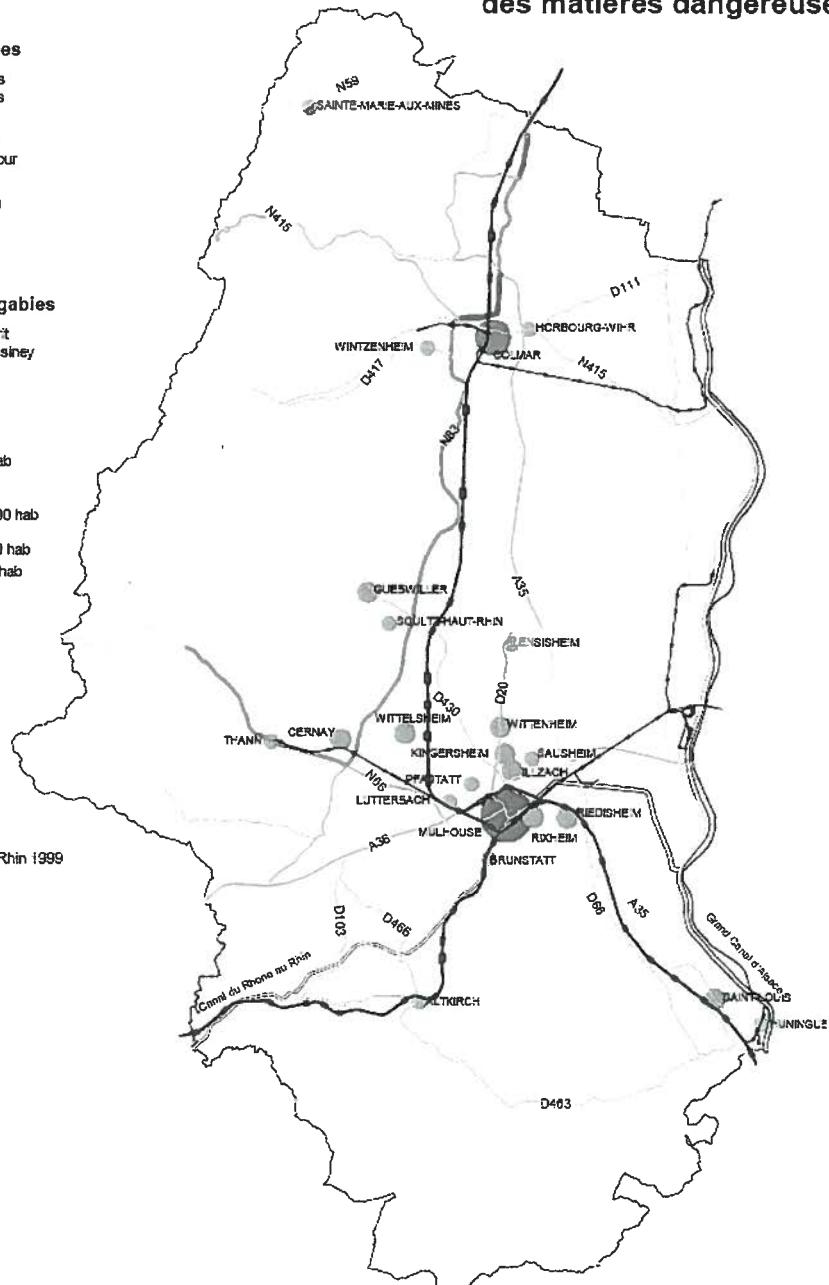
— Grand gabarit
— Gabarit Fressiney

Villes importantes Population

- Plus de 100 000 hab
- de 50 000 à 100 000 hab
- de 10 000 à 50 000 hab
- de 5 000 à 10 000 hab
- 0 - 5 000

1

Echelle : 1:500 000
01/01/2003
Atelier d'Urbanisme
Source Préfecture du Haut-Rhin 1999
©IGN BD CARTO® 1998



Caractéristiques générales

Le risque au niveau d'un barrage est constitué par la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale et rapide du niveau de l'eau à l'aval.

Cette onde peut être provoquée par un glissement de terrain dans la retenue du barrage ou la rupture totale ou partielle de celui-ci. Cette rupture peut être instantanée (ouvrages maçonnés) ou progressive (barrages avec remblai), mais demeure toutefois exceptionnelle.

On distingue deux types de barrages – les grands d'une hauteur de plus de 20m et de 15 millions de m³ sont soumis à une réglementation spécifique (PPI), les autres plus petits, font l'objet d'une surveillance régulière – ce qui est le cas pour notre commune -.

Situation de la commune

Notre commune est concernée par le risque de rupture de barrage, de part le barrage de Michelbach et du Lac d'Alfeld.

La Prévention :

Chaque année, le service de contrôle de l'Etat (DDT/DREAL) effectue une visite d'inspection pour s'assurer que l'entretien, la surveillance et l'interprétation des mesures d'auscultation sont correctement effectués. Il peut demander toute étude ou travaux qui lui semblent nécessaires pour garantir la sécurité de l'ouvrage. Une visite plus approfondie est effectuée tous les 10 ans lors de la vidange.

Les Consignes :



gagnez immédiatement les hauteurs

Où s' informer :

- Gestionnaire des Barrages : Conseil Général du Haut-Rhin
- Services chargés du contrôle :
 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Préfecture – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DDDIS)

Qu'est-ce que le risque nucléaire :

Le risque nucléaire majeur est un événement accidentel se produisant sur une installation nucléaire, et pouvant entraîner des conséquences graves pour le personnel, les populations avoisinantes, l'environnement et les biens.

La fusion du cœur du réacteur d'une centrale nucléaire est considérée comme l'accident nucléaire majeur. En cas d'accident majeur, des substances radioactives peuvent se disperser dans l'atmosphère et présenter pour la population des risques d'exposition à des rayonnements ionisants ou de contamination.

Les communes concernées :

Sont soumises au risque nucléaire de part le DDRM les communes situées dans un rayon de 10km autour de la Centrale Nucléaire de Fessenheim.

Les mesures prises au niveau du département :

Il existe une réglementation stricte imposée aux centrales nucléaires :

- Une étude d'impact, afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de l'installation.
- Une étude de dangers où l'industriel identifie de façon précise tous les accidents majeurs pouvant intervenir dans son établissement et leurs conséquences ; cette étude le conduit à prendre les mesures de prévention et de protection nécessaires (enceinte de confinement, séparation des circuits de refroidissement, filtres à sable...) et à identifier les risques résiduels.
- Une enquête publique (résultats de la concertation).
- Des autorisations délivrées par décret pour l'implantation et l'ouverture de l'installation, ainsi que pour les limites de rejets non radioactifs.
- Une information de la population par la distribution préventive d'une plaquette d'information et de pastilles d'iode.
- Une formation initiale et continue du personnel à la sûreté nucléaire et à la sécurité.
- Un contrôle permanent de l'installation et des rejets par l'exploitant.
- Des plans d'urgence élaborés, rédigés et mis en œuvre par l'industriel (plan urgence interne : PUI) et par le Préfet (plan particulier d'intervention : PPI). Ce dernier est déclaré lorsque l'accident peut avoir des répercussions en dehors du site.
- Un contrôle indépendant réalisé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN).
- Des exercices et des simulations permettant de vérifier l'efficacité des plans.
- Une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS), mise en place par le Conseil Général.

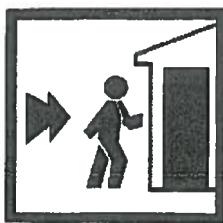
Que doit faire la population

En cas de survenance du risque, le Préfet peut, selon la situation et son évolution prévisible, arrêter les décisions suivantes :

- Poursuite de la vie normale.
- Mise à l'abri.
- Evacuation.
- Distribution préventive de pastilles d'iode.
- Restriction des denrées.

L'alerte

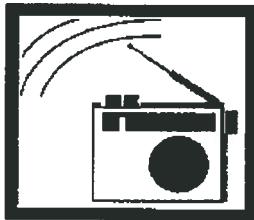
L'alerte se fera par la sirène et par les ensembles mobiles de diffusion d'alerte des sapeurs-pompiers. Elle sera relayée par une information simultanée, diffusée par les radios France Bleu 102.6, Radio Dreyeckland 104.6 et FLOR FM 98.6, ainsi que sur France3 Alsace.



Rentrez rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche.



N'allez pas chercher vos enfants à l'école pour ne pas les exposer.



Ecoutez la radio
Respectez les consignes des autorités.



Ne téléphonez pas, libérez les lignes pour les secours.

Où s'informer :

- Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Fessenheim (CNPE)
- Préfecture – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)
- Autorité de Sécurité Nucléaire (ASN)

ORGANISATION DES SECOURS

La loi n°2004-811 du 13 août 2004, dite de modernisation de la sécurité civile, définit dans son chapitre III l'organisation des secours.

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente, c'est-à-dire le Maire ou le Préfet, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales. En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune ou s'il déclenche un plan, le préfet assure la direction des opérations de secours.

Un plan communal de sauvegarde (PCS) peut être arrêté par le maire. Ce plan détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des populations, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité. Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

1. Organisation de la commune :

La cellule de crise communale est composée de la façon suivante :

- du maire
- des adjoints
- du Chef de corps des sapeurs-pompiers...

Sa mission est d'informer la préfecture en temps réel de la situation au plan local, de mettre en œuvre les moyens de secours, sous l'autorité du Maire de demander les moyens supplémentaires si nécessaire auprès du Préfet, de coordonner les actions, de tenir un registre des actions, d'informer et de renseigner la population et gérer l'après-crise.

2. Poste de Commandement Communal et rôle des élus :

Le Poste de Commandement Communal (PCC), en cas de crise, se situe en mairie où téléphone, fax, messagerie sont disponibles. Toutes les décisions doivent partir ou transiter par lui et toutes les actions mises en œuvre doivent y être relatées et consignées.

Le Maire est le Directeur des Opérations de Secours au niveau communal et le Préfet au niveau départemental (plan ORSEC, si plusieurs communes sont touchées, si l'événement dépasse les capacités de la commune, ou à la demande du Maire).

3. Les Moyens opérationnels :

Les sapeurs-pompiers du centre de Première Intervention de notre commune et leur équipement / les Centres de Secours

Médecins et infirmières présents de la commune.

Les enseignants au niveau de l'école.

L'agent technique et le matériel communal.

Sur demande du Maire, les entreprises et les agriculteurs de la commune avec du matériel spécifique.

Tout bénévole dès lors qu'il est mandaté par le Maire.

Cas des établissements scolaires

Dans les établissements scolaires, le chef d'établissement est responsable de l'organisation des secours de première urgence. Chaque établissement scolaire doit être pourvu d'un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) destiné à permettre au chef d'établissement de mettre en sécurité les élèves et le personnel, et de se préparer à la mise en œuvre des directives des autorités, en attendant l'arrivée des secours.

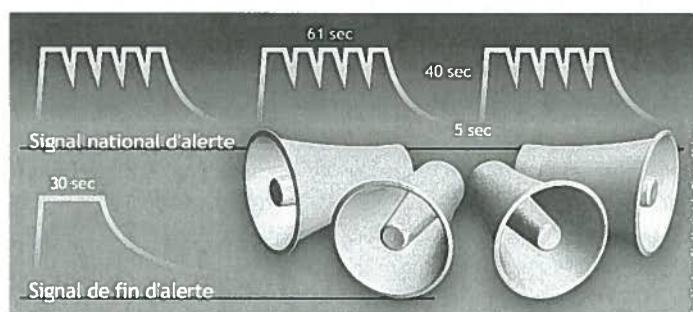
SYSTEME D'ALERTE DES POPULATIONS

L'alerte est la diffusion d'un signal sonore ou de messages destinés à prévenir la population de l'imminence d'un danger. Elle permet à chacun de prendre des mesures de protection. L'alerte est ensuite confirmée par la radio (voir ci-dessous les fréquences des radios ayant passé convention avec la Préfecture du Haut-Rhin) ou par la télévision (France 3 Alsace).

La Préfecture du Haut-Rhin dispose en outre d'un outil permettant de lancer téléphoniquement l'alerte auprès des maires du département dans des délais très rapides (système GALA : Gestion d'Alerte Locale Automatisée).

En cas d'alerte, les sirènes situées sur le toit de l'école élémentaire émettent un son montant et descendant de trois fois 1min41, séparé par un intervalle de silence de 5 secondes. La fin de l'alerte est annoncée par un son continu de 30 secondes.

Pour vérifier le bon fonctionnement de la sirène, il est procédé à un essai le samedi à 12h00



Si vous entendez la sirène :

➤ confinez-vous et écoutez la radio :

- **France Bleu Alsace : 102.6 MHZ**
- **Radio Dreyeckland : 104.6 MHZ**
- **FLOR FM (anciennement Radio Florival): 98.6 MHZ**

ou regardez :

- **France3 Alsace**

Elles diffuseront la nature du risque et les comportements à adopter.

Après :

Restez à l'écoute de la radio et respectez les consignes données par les autorités.

En cas de danger, le maire peut faire procéder à l'évacuation de la population menacée. Elle pourrait alors être hébergée temporairement au 23 rue Saint-Maurice à la maison polyvalente. (possibilité de sanitaires, eau courante, chauffage...).

En cas de séisme, le point de regroupement extérieur se situe : rue du stade sur le terrain de football.

ANNUAIRE TELEPHONIQUE (heures de bureau)

Mairie de Guewenheim.....	03.89.82.50.67
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours	03.89.30.18.00
Gendarmerie	03.89.21.51.99
Direction Départementale de la Sécurité Publique	03.89.60.82.00
PREFECTURE – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile..	03.89.29.20.00
Institut de Physique du Globe de Strasbourg	03.68.85.00.85
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).....	03.89.24.81.68
Direction Départementale des Territoires (DDT)	03.89.24.81.37
Bureau de Recherches Géologiques et Minières Service Géologique Régional Alsace (BRGM)	03.88.77.48.90
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).....	03.88.13.05.00
- Unité Territoriale de la DREAL (Colmar)	03.89.20.12.72
- Unité Territoriale de la DREAL (Mulhouse)	03.89.33.11.99
Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Fessenheim (CNPE).....	03.89.83.50.00
Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN)	03.88.25.92.92
Voies Navigables de France (VNF).....	03.88.21.74.74